

tions nombreuses, il y a beaucoup à dire à ce sujet en Amérique. Dans les écoles des États-Unis on enseigne que le succès est tout ; on dresse ainsi à coup sûr des hommes avisés, mais cet enseignement est désastreux pour la morale. Si le devoir n'est pas la règle directrice de la conduite, mais seulement le succès, le résultat de l'éducation aboutit tout simplement à fabriquer des hommes sans foi ni loi et d'autant plus habiles à faire le mal qu'on a plus développé leurs facultés intellectuelles.

Le président d'un collège du Michigan va même jusqu'à déclarer que l'intelligence est un facteur de la criminalité, car les plus grands criminels sont d'une intelligence remarquable. Les connaissances techniques et professionnelles acquises dans les écoles ne font que rendre plus habiles ceux qui ne reculent pas devant le crime. En même temps que l'on développe l'intelligence et le savoir, il faut donc créer un frein aux passions par l'enseignement de la morale et en donnant l'instruction religieuse.

Ces dépositions ne sauraient surprendre ceux qui sont au courant des publications de la Société Howard. Dans un article publié en 1877, M. William Tallack signalait déjà que les causes de l'augmentation de la criminalité aux États-Unis, nonobstant la multiplication des écoles, provenaient d'une part de ce que le séjour des prisons était devenu, à force d'améliorations sentimentales, un séjour presque attrayant et que, d'un autre côté, l'Amérique expiait les fautes qu'elle avait commises en négligeant de compléter son admirable système d'écoles libres par l'apprentissage manuel combiné avec la culture morale et religieuse.

En résumé, l'opinion unanime « le leit motif », si nous pouvons employer cette expression, des nombreux déposants de l'enquête exprimée sous des formes différentes, parfois pittoresques, et avec une sincérité de langage digne d'un peuple libre, est donc qu'il est indispensable de cultiver parallèlement l'intelligence et le sens moral. Ce n'est point nous qui y contredirons.

L. BRUEYRE.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Congrès national de patronage (*Note et Questionnaire*). — 2° Enfants arrêtés. — 3° École de Belle-Ile-en-Mer. — 4° Comité de défense (libérés conditionnels, séparation individuelle, jeunes libérés de la Seine, enfants arrêtés, vagabondage). — 5° Société générale pour le patronage des libérés. — 6° Patronage des prisonnières libérées (Orléans). — 7° Refuge de Saint-Allyre (Clermont-Ferrand). — ÉTRANGER : Fédération belge.

FRANCE

I

Congrès National de patronage des libérés.

(*Note et Questionnaire.*)

Nous publions ci-après : 1° la Lettre d'envoi, 2° la Note-Circulaire, 3° le Questionnaire, dont la rédaction a été approuvée le 27 juin par notre Conseil de direction et qui vont être adressés dans tous les arrondissements de France.

Paris, le 16 août 1892.

MONSIEUR,

La Société générale des prisons estime que la grave question du patronage doit être mise à l'ordre du jour et que le meilleur moyen de la faire avancer est de réunir un Congrès national qui pourrait se tenir à Paris en mai 1893.

La Note et le Questionnaire ci-contre vous expliqueront comment la Société croit pouvoir assurer l'organisation pratique et le succès de ce Congrès d'études.

Votre ville n'ayant pas encore, au point de vue du patronage, toutes les ressources désirables, il serait utile de rechercher les moyens de les compléter, sinon de les créer.

La Société, qui connaît votre dévouement pour les questions de cet ordre, prend la liberté d'y faire appel en vous demandant

de vouloir bien répondre à son Questionnaire en ce qui concerne votre localité (chapitres II et III notamment).

Elle vous serait enfin très reconnaissante de lui indiquer les personnes qui, dans votre région, pourraient s'intéresser ou prêter un concours efficace à la création des Œuvres de patronage, ou même simplement fournir des renseignements locaux.

Veillez agréer, Monsieur, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission d'organisation,
Charles PETIT,
Conseiller à la Cour de cassation.

NOTE

Paris, le 16 août 1892.

En présence des progrès toujours plus menaçants de la récidive, à la veille du jour où la transformation de nos prisons départementales en prisons cellulaires va recevoir une nouvelle impulsion du vote de la loi déjà adoptée par le Sénat et déposée sur le bureau de la Chambre, la Société générale des prisons (1) a considéré qu'il convenait d'attirer de nouveau l'attention du public sur l'importance sociale du patronage.

S'il est nécessaire, en effet, de ne pas abandonner seul dans sa cellule à toutes les funestes suggestions de l'isolement, celui qu'un premier égarement a pu ne pas perdre à tout jamais, il ne l'est pas moins de ne pas le laisser, à sa sortie, sans appui, sans protection, sans direction, exposé à toutes les tentations de la misère et de l'oisiveté.

Sans se laisser entraîner à un excès de philanthropie à l'égard d'individus assurément moins intéressants que ceux qui n'ont jamais failli, il faut considérer que, en aidant à se reclasser ceux qui témoignent d'un réel repentir, c'est l'ordre public qu'on défend, c'est la sécurité de tous qu'on préserve.

Les faits sont là, malheureusement, pour attester la gravité du péril. Qu'il suffise de rappeler que, en 1888, sur les accusés condamnés par les cours d'assises 57 p. 100 étaient des récidivistes et que sur les prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels 47 p. 100 avaient aussi été frappés déjà par la justice répressive.

A l'étranger, ce problème de la réintégration du libéré dans la vie normale est partout agité avec passion et résolu avec courage et

(1) La Société générale des prisons a été fondée en 1877, dans le but de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire, notamment « en donnant un concours actif aux sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés ».

succès. En Angleterre, en Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Belgique, en Suède, aux États-Unis, des organisations puissantes se sont fondées, puissantes par le nombre, puissantes surtout par les liens qu'elles ont su créer entre elles. Et les résultats ont été des plus féconds. La récidive, de croissante qu'elle était, est demeurée stationnaire, puis a reculé.

En France, l'idée du patronage, quoique sympathiquement accueillie par l'opinion publique et s'appuyant sur de glorieuses traditions (1), ne présente pas à l'heure actuelle des applications aussi étendues qu'à l'étranger. Déjà cependant, dans plusieurs grandes villes, comme Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Poitiers, Melun, Perpignan, Orléans, Nancy, Montpellier, et même dans des villes de moindre importance, comme Dreux, Mantes, Sens, Chalon, Aix, Lourdes, Albertville, le patronage s'est organisé solidement et assure avec méthode le placement du libéré. Les enfants en particulier, par un juste privilège, ont suscité d'incomparables fondations. De même les femmes sont dotées de plusieurs œuvres de relèvement. Nombre d'entre ces créations ont été reconnues d'utilité publique. — De leur côté les pouvoirs officiels ont montré le plus généreux empressement à activer ce mouvement. A la suite des circulaires ministérielles des 15 octobre 1875 et 10 juin 1877, plusieurs conseils généraux ont accordé des subventions à des œuvres de patronage. Les Chambres ont sans cesse augmenté dans le même but un crédit qui, actuellement, atteint 120.000 francs. Et la répartition de ce crédit fournit chaque année à l'Administration pénitentiaire, par l'intermédiaire des préfets et des inspecteurs généraux, l'occasion de faire connaître le vif intérêt qui lui paraît s'attacher à la création dans chaque arrondissement d'un comité de patronage. Enfin la loi de 1885 adresse un pressant appel aux institutions de patronage et fortifie cet appel par une promesse d'allocation journalière pour chaque libéré patronné.

Quelle est l'histoire des œuvres déjà fondées? Quelles causes les ont empêchées de se constituer en plus grand nombre? Par quels moyens pourrait-on aider à leur création, à leur développement?

Tel est le problème, d'une saisissante actualité, que la Société générale des prisons a cru indispensable de mettre à l'étude.

Pour l'éclairer, le moyen le plus pratique lui a semblé la réunion d'un Congrès national de patronage dans lequel pourront échanger leurs vues toutes les personnes qui, à un titre individuel ou collectif, s'intéressent à cet ordre d'idées.

Pour donner plus de précision et plus d'efficacité aux travaux de

(1) Sans remonter jusqu'à Saint Léonard, est-il besoin de rappeler cette œuvre célèbre de l'Assistance des prisonniers à laquelle les plus grands noms étaient jaloux d'appartenir et qui avait droit de quête dans les églises; ces vaillantes corporations, qui, à Paris, à Orléans, à Lyon, à Montpellier, à Marseille, à Toulon, à Toulouse, à Rouen, ont soulagé tant de misères, relevé tant de courages, prévenu tant de rechutes?

ce Congrès, le mieux a paru de l'appuyer sur une enquête qui serait un grand inventaire de la situation actuelle au regard du patronage et en ferait connaître les applications, les résultats, les *desiderata*, les lacunes.

L'instrument de cette enquête est un Questionnaire qui est joint à cette Note et qui est assez détaillé pour se passer de commentaire. Il n'est d'ailleurs qu'indicatif et la Société serait heureuse si sa lecture pouvait suggérer à ses correspondants des considérations sur d'autres points se rattachant au même sujet.

Est-il besoin d'ajouter qu'elle entend rester dans les limites de la plus stricte réserve, et que, notamment en ce qui concerne le mode de fonctionnement, la provenance et la quotité des ressources, elle ne demande rien qui puisse impliquer de sa part une ingérence indiscrète.

Ce simple exposé des faits observés dans la région, ce rapprochement des idées des personnes les mieux placées dans chaque arrondissement pour en rédiger la monographie au point de vue du patronage, constitueront dans leur ensemble un vaste tableau et la base la plus solide pour les délibérations ultérieures du Congrès. Grâce à eux, la discussion ne courra pas le risque de s'égarer dans le vide. Il serait d'ailleurs grandement à désirer que chacun des correspondants, auteur d'une de ces monographies locales, voulût bien venir devant le Congrès développer et défendre ses vues personnelles, les mettre en regard de celles de ses collègues. Et de la sorte les débats prendraient une précision et une portée pratiques dont on pourrait se promettre les plus heureux effets.

Pour mener à bien cette enquête, la Société compte beaucoup sur le concours des Commissions de surveillance, et sur leur personnel si dévoué qui, dans nombre de villes, fournira le cadre des Comités de patronage. Depuis 1819, en effet, des ordonnances royales leur ont ouvert les portes de la prison. La loi de 1885 a fait plus: elle les a mises en communication intime avec le prisonnier et les a conduites, comme par la main, au patronage, ce couronnement de leurs attributions légales.

Du dépouillement de cette enquête, des discussions qu'elle suscitera au sein du Congrès, jailliront nécessairement des conclusions générales. Ce sont ces conclusions qu'il importe de dégager. Elles peuvent amener les Œuvres à une entente, à des rapprochements plus intimes, à des groupements féconds, notamment en vue de faciliter le rapatriement et le placement des libérés.

Alors même qu'il devrait rester au-dessous de ces espérances, le Congrès aurait toujours contribué à éclairer l'opinion en lui montrant un glorieux passé et le moyen de le faire revivre, à stimuler l'initiative individuelle, à provoquer ces nombreux dévouements provinciaux qui, faute d'emploi, restent stériles et n'attendent qu'une occasion pour s'exercer. Il aurait créé dans le pays une agitation salutaire autour de l'idée du patronage « cette âme du système pénitentiaire », et l'aurait fait pénétrer non seulement dans les esprits, mais encore

dans les cœurs. A tous ces titres, ceux qui lui auront prêté leur concours sont assurés de ne perdre ni leur temps ni leur peine et de n'avoir, en aucun cas, à regretter d'avoir servi cette noble cause, d'un intérêt à la fois humanitaire et social.

Le Président de la Commission d'organisation,
Charles PETIT,
Conseiller à la Cour de cassation.

QUESTIONNAIRE

I

Cas où il existe dans la région des œuvres de patronage.

- 1° Époque de leur fondation. — Définition. — Mode de fonctionnement ?
- 2° S'occupent-elles des hommes, des femmes, des enfants, ensemble ou séparément ?
- 3° Viennent-elles en aide indistinctement à tous les libérés ? — Procèdent-elles à un triage ? Si oui, sur quelles bases ce choix a-t-il lieu ?
- 4° En ce qui concerne les enfants, ne s'occupent-elles que des enfants abandonnés et assistés ou aussi de ceux arrêtés et traduits en justice ?
- 5° Le patronage est-il préparé avant la libération par des visites dans les prisons ? — Comment les visiteurs sont-ils choisis ? — Comment sont-ils accueillis ? — Quel a été le résultat de leur intervention ? — S'occupe-t-on des familles des détenus ?
- 6° Quels sont les divers modes d'assistance au moment de la libération : 1° secours en argent, vêtements, outils ; 2° rapatriement, secours de route, billets de chemin de fer, etc. ; 3° placement : emplois — travail ?
- 7° Si l'on s'occupe du placement, quelle est l'organisation de ce service ? — Personnel — démarches — résultats.
- 8° Existe-t-il des asiles temporaires ou permanents ? A-t-on pu s'en passer, notamment pour les femmes ? Le travail y est-il organisé ? Est-il agricole ou industriel ?
- 9° Ressources et besoins de ces sociétés ? — Budget moyen : recettes et dépenses.
- 10° L'opinion publique se montre-t-elle favorable à leurs efforts ? — Les seconde-t-elle ? Principales difficultés qu'elles rencontrent ? — Parviennent-elles à les surmonter ?
- 11° Rapports avec l'Administration, les ministres des différents cultes, la magistrature, le public, etc. ?

II

Cas où il n'existe pas actuellement d'œuvre de patronage.

- 12° Des œuvres de ce genre ont-elles existé ? — A quelle date ? Leur histoire. — Causes de leur disparition.

13° S'il n'y en a pas eu encore, quelles causes en ont jusqu'ici empêché la formation? — Comment arriver à en constituer?

14° La Commission de surveillance, en s'adjoignant des membres correspondants qui s'occuperaient du placement, pourrait-elle, en dehors de ses attributions légales, se constituer en Comité de patronage?

III

Généralités et vœux sur le patronage.

15° Quels sont les moyens préférables de patronage dans la région: rapatriement dans les familles? Émigration dans des centres agricoles ou aux colonies? Expatriation? Engagements dans l'armée? Placements dans les campagnes, les grandes industries, en condition, etc.?

Quelles différences existent, au point de vue du patronage, entre les pays agricoles et les pays industriels, entre les campagnes et les villes? L'opinion publique se montre-t-elle plus défavorable dans les unes que dans les autres?

16° Que doit-on penser des asiles, temporaires ou permanents, comme mode d'assistance des libérés?

17° Pourrait-on régler l'emploi du pécule de sortie, ou en graduer la remise par fractions de manière à en empêcher la dissipation immédiate? — Quel rôle pourraient jouer dans ce but: l'État au moyen des caisses d'épargne postales, les municipalités, les bureaux de bienfaisance, les sociétés de patronage....?

18° Le régime de la séparation individuelle ne facilite-t-il pas singulièrement l'action du visiteur sur l'esprit du détenu?

19° Quel genre de concours pourraient donner soit la loi, soit les pouvoirs publics (État, départements, communes) à des œuvres de patronage? Par quels moyens peuvent-ils favoriser leur création et aider à leur développement?

20° L'action de chaque société ne gagnerait-elle pas à ne pas rester isolée et ne deviendrait-elle pas plus efficace en se combinant avec celle d'autres sociétés, notamment en ce qui concerne le rapatriement et le placement?

Prière d'adresser les réponses à M. RIVIÈRE, secrétaire général, 52, rue d'Amsterdam, Paris.

II

Le Conseil général et les enfants arrêtés.

Le Conseil général de la Seine dans sa séance du 6 juillet, a discuté les rapports de ses 3^e et 7^e commissions au sujet des 12 vœux votés par le Comité de défense (*supr.*, p. 822) concernant les enfants arrêtés: le Comité demandait au Conseil de s'y associer.

M. ROUSSELLE, au nom de la 3^e, M. ALPY, au nom de la 7^e, concluent à l'approbation de ces vœux, qui sont en conformité avec les *desiderata* maintes fois exprimés par lui.

En en donnant lecture, M. ALPY fait remarquer que le 7^e, le 10^e et le 12^e ont déjà reçu satisfaction. Les jeunes prévenues ne sont plus à la Conciergerie depuis la fin de juin, les enfants ne sont plus surveillés par des femmes condamnées parfois pour fait de prostitution, enfin depuis quelque temps on ne met plus plusieurs enfants dans la même cellule.

MM. STRAUSS et LUCIPIA estiment que le transfert des jeunes prévenues à Saint-Lazare constitue plutôt une aggravation qu'une amélioration de leur situation. Le seul fait d'aller à Saint-Lazare constitue une flétrissure et d'ailleurs le Conseil réclame avec énergie la suppression de Saint-Lazare. Il faut que ces enfants soient transférées soit rue Denfert, soit à proximité du Palais de justice dans un local spécial dont l'inauguration est incessante.

M. ROUSSELLE rappelle que le Conseil a voté le 27 décembre leur transfert rue Denfert, que MM. Guillot et Lozé ont visité la veille les locaux qui leur ont paru confortables, que le Conseil de surveillance, au rapport de M. Félix Voisin (1), a émis un avis favorable au projet et il demande le vote immédiat des 10.000 francs nécessaires pour commencer les travaux (*supr.*, p. 81 et 354.)

M. BAUDIN demande que non seulement les enfants arrêtés soient isolés des autres détenus mais qu'à aucun moment il n'y ait contact. Il se plaint de la longueur des instructions.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE POLICE répond

(1) Dans ce rapport, présenté le 30 juin, M. Félix Voisin rappelle les vaines recherches faites dans 17 immeubles près du Palais de justice et les obstacles apportés par la législation actuelle au transfert rue Denfert de tous les enfants du Dépôt, indistinctement. Il fait connaître que la Préfecture de Police prend les mesures nécessaires pour assurer au Dépôt l'isolement complet du groupe des mineurs de seize ans arrêtés à la suite d'un délit et devant être traduits au Petit Parquet. Il résume une lettre du Procureur de la République demandant, dans ces conditions, de réserver les locaux de la rue Denfert aux jeunes inculpés qui, au cours de l'information suivie contre eux, paraîtraient aux magistrats instructeurs susceptibles d'amendement: ces délinquants y seraient tenus en observation pendant deux ou trois semaines et, selon les gages de repentir qu'ils donneraient, pourraient, ultérieurement, soit bénéficier d'une ordonnance de non-lieu, soit être déférés au tribunal. Il conclut à recueillir dans ces locaux environ 27 garçons et 20 filles (*), devant rester complètement séparés des autres élèves et devant être occupés aux corvées de ménage, à l'école et

(*) Ce chiffre de 47 est très supérieur à celui indiqué par la Préfecture comme le chiffre maximum d'enfants présents au Dépôt dans une même journée; il s'explique par ce fait que le séjour au Dépôt n'excède pas 3 ou 4 jours tandis que la durée d'observation rue Denfert serait au moins de 15 jours.

que les enfants sont conduits en fiacre directement rue Denfert et qu'il n'y a plus contact qu'au Dépôt, où il va être supprimé ces jours-ci. L'Administration d'ailleurs est toute disposée à étudier un projet d'installation rue Denfert pour compléter, en l'améliorant, l'isolement qu'elle a pu assurer à Saint-Lazare.

M. ROUSSELLE répond, en ce qui concerne les lenteurs de l'instruction, que l'Assistance publique fait fonction de juge à l'égard des enfants qui lui sont envoyés par la Préfecture de police et le Parquet et qu'elle s'efforce d'arriver à ne plus en renvoyer aucun au Parquet, ainsi qu'il va le démontrer ci-après dans son rapport sur l'école de réforme de Belle-Isle-en-Mer.

M. ALPY ajoute que les nécessités de la justice s'opposent à ce que les enfants ne soient jamais envoyés au Dépôt. Tout ce qu'on peut exiger c'est qu'ils y passent le moins de temps possible, à l'abri de tout contact fâcheux. Quant à la longueur des instructions, c'est souvent dans l'intérêt des enfants qu'on les prolonge, pour retrouver leurs parents, sauf, pendant ce temps d'observation, à les envoyer à l'hospice de la rue Denfert. — En ce qui concerne Saint-Lazare, il dira que, s'il est loin de constituer l'idéal, il évite du moins les contacts révoltants de la Conciergerie, les enfants y bénéficient de l'isolement au moins de nuit, tout en restant absolument séparées du reste de la prison.

Le crédit de 10.000 francs réclamé par M. Rousselle est voté.

Les conclusions des deux commissions sont adoptées, mais sous toutes réserves à l'égard des appréciations développées par M. Alpy.

A. R.

aux ateliers sous la surveillance d'un contremaître spécial, chef d'atelier, et de six employés.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil émet l'avis suivant :

« Qu'il y lieu d'autoriser l'installation à l'hospice des Enfants Assistés, dans les localités disponibles dépendant des quartiers de séparés, d'un asile temporaire destiné à recevoir les enfants arrêtés, jugés susceptibles d'amendement, et mis en liberté conditionnelle, et ce, sous les conditions suivantes :

« 1° Le régime intérieur et disciplinaire sera celui de l'hospice :

« 2° Pour couvrir l'administration des dépenses résultant des frais de séjour des enfants, le département devra lui rembourser un prix de journée égal à celui payé pour les enfants assistés et moralement abandonnés, soit 2 fr. 14 par enfant, quelle que soit la population. Ce prix de journée comprendra les frais de personnel, les frais de nourriture, de blanchissage, de coucher, linge, habillement, de chauffage et d'éclairage, conformément aux états annexés ;

« 3° Les travaux d'installation et d'aménagement à exécuter dans les localités dont il s'agit demeureront la propriété de l'Administration hospitalière, et la dépense à laquelle donnera lieu leur exécution sera supportée par le budget départemental, ainsi que les frais de transport de l'établissement au Palais de Justice et réciproquement. »

III

École maritime de réforme de Belle-Isle.

Le *Bulletin* de juin (p. 853) a parlé de la visite faite à Belle-Isle-en-Mer par une délégation du Conseil général en vue de la création d'une école de réforme pour les enfants insoumis ou indisciplinés du service des enfants assistés ou moralement abandonnés du département de la Seine.

Le 7 juillet, après la discussion des rapports des 3^e et 7^e commissions relatifs aux douze vœux concernant les enfants arrêtés et rappelés ci-dessus, M. Rousselle a présenté le rapport de la 3^e commission chargée d'étudier ce projet.

« Dans le rapport qui précédait la délibération du 17 avril 1886, par laquelle le Conseil général a affecté aux filles indisciplinées l'école de réforme d'Yzeure (1), le représentant de la 3^e Commission disait :

« Nous invitons l'Administration à chercher un autre établissement pour les garçons. »

« Jusqu'ici, et pour des raisons diverses, les recherches de l'Administration n'avaient pas abouti, et, à l'heure actuelle, surtout après la décision que nous avons prise en décembre dernier de recevoir à l'hospice dépositaire les enfants arrêtés ou recueillis par la Préfecture de police, nous avons besoin plus que jamais d'une maison de préservation et de redressement moral pour recueillir les garçons insoumis ou indisciplinés du service des Enfants assistés ou moralement abandonnés. La statistique des journées de dépôt dans les agences accuse l'importance de ce besoin : le nombre de journées de dépôt, qui était en 1886 de 22. 703, s'est élevé en 1890 à 35.464.

« Quant à présent, l'Administration n'a d'autre moyen que de provoquer l'internement de ses pupilles à la maison d'éducation pénitentiaire de la Petite-Roquette. Or cette mesure, que son caractère répressif suffirait à écarter, est nécessairement inefficace, tant en raison de ses conditions d'application que par sa courte durée (un mois ou six mois, selon que l'enfant a plus ou moins de seize ans). Elle n'est d'ailleurs possible qu'à l'égard des enfants assistés, et des enfants moralement abandonnés dont les parents ont été

(1). *Bulletin*, p. 472 et 475.

déchus judiciairement des droits de la puissance paternelle. Pour tous les autres, l'Administration n'a que le dépôt de Moulins (1), dont la situation au milieu de la campagne, à proximité d'une ligne de chemin de fer, rend les évasions faciles, et qui ne possède ni les locaux, ni les installations, ni le personnel qu'il faut pour faire ce que notre collègue, M. Strauss, a appelé pittoresquement de l'orthopédie mentale ou de l'orthophrénie comme on dit aujourd'hui dans une acception plus large.

« Les choses étant ainsi, la nécessité de fonder une école de réforme pour les garçons ne paraît pas contestable. Les opinions ne peuvent se diviser que sur ces questions : Où convient-il de créer cette école ? Quelle sera la spécialité de son enseignement professionnel ?

« Une proposition de M. Vaillant tendant à la création d'une école militaire de réforme a donné l'idée première des conclusions qui sont soumises au Conseil général. Dans le même temps, une note publiée par les soins de la 7^e Commission — et reproduite en annexe à la fin de ce rapport — donnait sur la colonie de Belle-Isle-en-Mer les renseignements les plus précis et les plus favorables ; c'est ainsi que nous avons été amenés à la pensée d'établir dans le voisinage de la colonie une maison de réforme, qui serait en même temps une école professionnelle où les enfants feraient un apprentissage en vue de leur engagement ultérieur dans la marine militaire ou marchande. Il nous a paru que cette carrière conviendrait plus particulièrement au caractère de la plupart de nos indisciplinés, dont l'instabilité mentale et l'humeur vagabonde ne s'accommodent d'aucun placement fixe.

La colonie de Belle-Isle est complètement outillée en vue de cet apprentissage maritime, et nous avons pensé qu'il serait avantageux de créer, en dehors de cette colonie, un établissement qui en serait absolument distinct, mais dont les élèves pourraient, sans contact d'aucune sorte ni rencontre possible avec les jeunes détenus, profiter, au point de vue de leur instruction professionnelle, des ressources existant à la colonie et dont la création pour notre usage exclusif serait excessivement coûteuse.

« Dans ce but, des pourparlers ont été engagés avec M. le directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur. Ce haut fonctionnaire a mis le plus grand empressement à nous

(1) *Bulletin*, 1891, p. 472 et 475.

être agréable ; sa collaboration nous a été très précieuse, et je suis heureux de pouvoir l'en remercier publiquement au nom de la Commission. Ces négociations ont abouti à la rédaction d'un avant-projet sur le vu duquel la 3^e Commission a délégué quatre de ses membres, accompagnés par M. le directeur de l'Assistance publique, pour visiter la colonie de l'État ainsi que la propriété qu'il s'agissait d'acheter ou de louer.

« La délégation a rapporté de son voyage une excellente impression.

« La colonie, admirablement dirigée, donne des résultats merveilleux.

« Quant à la propriété où serait installée notre école, elle paraît convenir parfaitement à cette destination. Située au Palais, chef-lieu de l'île, au lieu dit « La Montagne de Port-Hallan », séparée de la colonie par la rade de Belle-Isle, elle est louée à usage d'usine par bail de trois, six ou neuf ans, moyennant un loyer annuel de 2.000 francs ; elle est assurée pour une valeur de 40.000 francs et le matériel pour 4.000 francs.

« Le propriétaire, M. Magnin, s'est réservé dans le bail la faculté de vente et il se fait fort, en cas de location par le Département, d'obtenir la résiliation immédiate du bail.

« L'immeuble est en très bon état. Les seules réparations à effectuer consisteraient dans la réfection partielle d'un mur mitoyen. Les locaux se prêteraient à toutes les nécessités du service. Une salle d'école et un réfectoire seraient facilement aménagés dans les bâtiments du rez-de-chaussée ; au rez-de-chaussée et à l'étage, l'espace est suffisant pour loger à l'aise, et dans de très bonnes conditions d'hygiène, 150 enfants.

« L'acquisition ou la location comprendrait, indépendamment des bâtiments d'habitation, un jardin et des terrains cultivables situés à proximité. Ces jardins et terrains permettraient d'occuper les enfants à des travaux de jardinage et de culture pendant le temps qui ne serait pas consacré à l'instruction maritime, à l'enseignement primaire et aux divers exercices que comporte l'organisation intérieure d'un établissement de ce genre.

« Bien qu'il ne s'agisse aujourd'hui que d'autoriser l'Administration à présenter au Conseil des propositions fermes et définitives, nous devons, dès maintenant, indiquer ce que serait l'organisation du nouvel établissement et prévoir le chiffre approximatif des dépenses d'acquisition, d'aménagement et d'entretien qui incomberaient de ce chef au département.

« Nous avons dit que les localités étaient assez vastes pour recevoir 150 enfants, mais ce nombre dépasserait nos besoins; il ne faut pas oublier non plus que les engagements dans la marine sont restreints à un chiffre très limité.

« Il suffirait de prévoir une population de 60 enfants.

« L'établissement projeté devrait être à la fois une maison de réforme et une école professionnelle, où nos jeunes indisciplinés recevraient un enseignement spécial destiné à faciliter d'abord leur engagement dans la marine et plus tard l'exercice des professions qui se rattachent à la carrière maritime.

« Cet enseignement théorique et pratique ne pourrait leur être donné qu'à la colonie, où il serait nécessaire d'installer, à nos frais, une école de matelotage et de timonerie exclusivement affectée à nos pupilles, qui n'auraient aucune communication avec les enfants placés à un titre quelconque à la colonie.

« Le directeur de la colonie exercerait son autorité et sa surveillance sur nos pupilles pendant le temps consacré chaque jour à l'enseignement professionnel. Cette surveillance leur serait continuée en dehors de la colonie et dans notre maison même, l'habitation du directeur étant voisine de la propriété où nous nous proposons de nous installer.

« Il ne serait donc pas indispensable de placer un directeur à la tête de notre établissement qui comprendrait, en outre, des ateliers de cordonnerie et de serrurerie.

« La population de l'école serait divisée en trois catégories: les marins d'une part et, d'autre part, pour les enfants affectés à d'autres occupations, les intelligents, c'est-à-dire ceux susceptibles d'exercer une action sur les autres, et les moins intelligents.

« Grâce à l'aménagement du dortoir en 60 chambres individuelles, une séparation absolue serait obtenue pendant la nuit. Le jour, elle serait assurée, pendant le temps consacré au travail, par la répartition des enfants en trois groupes correspondant à des locaux différents: les marins à l'école de matelotage, les cordonniers et les serruriers dans leurs ateliers respectifs. Enfin on placerait dans le préau deux barrières pour empêcher le mélange des trois catégories pendant les récréations.

« Nous avons visité l'école et constaté qu'elle correspond en tous points aux besoins qui nous préoccupent.

« La discipline y est sévère et en même temps maternelle.

« Nous avons constaté que sur 419 enfants 150 étaient au tableau

d'honneur, n'ayant pas eu de punition depuis six mois et 130 au tableau d'avancement, n'ayant pas été punis depuis trois mois.

« Le directeur actuel et son suppléant s'occupent sans cesse des enfants. C'est le secret des bons résultats obtenus!

« Le prix de revient est de 2 francs par jour; or, ils nous en coûtent le double dans les dépôts dont nous disposons. Au lieu d'un sacrifice, nous vous proposons donc une opération présentant un bénéfice moral et une économie financière.»

La Commission propose de louer avec promesse de vente, et demande d'engager l'Administration à négocier un bail de trois ans, pour permettre de faire l'expérience pratique du système.

La dépense à résulter de la création et du fonctionnement de l'école serait :

Prix de location, aménagements intérieurs (travaux), installation d'un atelier de matelotage et de timonerie.....	14.800 fr.
Mobilier, lingerie et trousseaux.....	20 400
TOTAL.....	35.200 fr.

Les dépenses d'entretien annuel seraient :

PERSONNEL

Traitement d'un instituteur-comptable à 2.000 francs, d'un surveillant-chef (maître au cabotage, instructeur en chef de la section maritime) à 1.500 francs, de 6 surveillants contre-mâtres marins à 1.200 francs, serrurier, cordonnier, jardinier et d'un surveillant chargé du service intérieur à 1.100 ou 1.200 francs, soit.....	10.500 fr.
Service médical, frais de voyage.....	1.000 »
TOTAL.....	11.500 fr.

ENTRETIEN DES PUPILLES

Frais de nourriture de 60 enfants, médicaments, chauffage, éclairage, blanchissage, fournitures scolaires, etc.....	21.200 fr.
---	------------

ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Mobilier; entretien des bâtiments et du matériel des services économiques, d'exploitation agricole, et des embarcations.....	2.000 fr.
A reporter.....	34.700 fr.

Report 34.700 fr.

DÉPENSES ACCESSOIRES

Contributions, frais de poste, gratifications aux pupilles, exploitation agricole 3.300 fr.

TOTAL 38.000 fr.

auxquels il y a lieu d'ajouter pour la location des immeubles (bâtiments, jardin et serre) 2.850 fr.
soit 2 fr.10 par journée.

Les conclusions de la Commission ont été adoptées, après qu'il fut bien entendu qu'on installait des ateliers pour divers corps de métiers, mais que le but était surtout de faire des marins; et que cette installation n'était faite qu'à titre d'essai.

IV

Comité de défense.

Séance du 1^{er} juin.

I. — Le Comité a nommé membres adjoints à son bureau pour l'année 1893 nos collègues MM. le conseiller Vanier, G. Dubois, Ferd. Dreyfus et de Corny. M. Brueyre a été nommé trésorier.

Il a en outre, par une addition aux statuts, décidé que le substitut de la 1^{re} section du parquet serait de droit membre adjoint au bureau.

II. — Le Comité entend une communication de M. GUILLOT, relative à un jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui a prononcé la déchéance de la puissance paternelle au regard d'un enfant naturel non reconnu et n'ayant pas, dès lors, de parenté légale. M. Guillot, à ce propos, rappelle que le Comité a déjà émis le vœu que la protection des enfants de cette catégorie fût légalement assurée, de façon que, sous le prétexte qu'ils n'ont pas de famille légitime, ils ne soient pas abandonnés, sans aucune garantie, à l'autorité de fait, souvent abusive et plus périlleuse que toute autre, de leurs parents naturels (*supr.*, p. 47 et 350).

M. G. DUBOIS, faisant allusion à de récentes publications, demande s'il est exact que l'Administration pénitentiaire se montre

moins disposée que par le passé à accorder, surtout à l'égard des jeunes filles, des libérations provisoires.

M. VINCENS, au nom de l'Administration, remercie M. Dubois de lui fournir l'occasion de protester hautement contre cette allégation. Loin de diminuer, le nombre de ces libérations n'a fait que s'accroître, il a presque triplé depuis un an : elles sont toujours accordées, si les enfants s'en montrent dignes par leur bonne conduite, à la seule condition que les œuvres ou les particuliers qui demandent à les recueillir soient connues et offrent des garanties sérieuses.

Le Comité donne une entière approbation à ces observations.

III. — Le Comité reçoit ensuite communication du rapport de M. Rivière sur la séparation individuelle des enfants que nous avons déjà publié dans le *Bulletin* de juin.

M. le D^r MORET remercie le rapporteur des appréciations, à son avis trop flatteuses, émises sur ses travaux et, sur l'invitation du président, il les complète par les considérations suivantes : Il est arrivé comme médecin à la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, très prévenu contre le régime cellulaire. Après un certain temps d'observation, il a été convaincu que nul système n'était préférable pour arriver à la moralisation parfois si difficile du jeune détenu. Seulement ce régime est mal appliqué à la Petite-Roquette. L'enfant y est trop abandonné, trop livré à lui-même. Comme son nom l'indique, cet établissement devrait être une *maison d'éducation*. Au contraire, on semble être parti de l'idée que la séparation individuelle était une chose détestable et on a tout fait pour aggraver ce qu'elle a de mauvais, pour empêcher le bien qu'elle peut faire. On a tout combiné pour en faire une véritable prison. — Il affirme que la cellule n'exerce aucune influence néfaste sur le jeune détenu, à la condition de l'appliquer avec intelligence et d'y introduire les adoucissements, les moyens de moralisation qui font actuellement défaut. D'ailleurs la moyenne de séjour des enfants à la Petite-Roquette ne dépasse pas 6 à 7 semaines; ils n'y restent jamais plus de 5 à 6 mois. — En ce qui concerne Montesson, il importe d'insister sur ce fait d'expérience, qu'il n'est pas bon d'envoyer tous les enfants indistinctement dans une telle colonie : il est indispensable de faire entre eux une sélection préalable et de ne prendre que ceux qui ne sont pas susceptibles de corrompre les autres. Aussi vou-

drait-il que tous les enfants passassent par la maison d'éducation centrale, où l'on procéderait à leur classification. Pour ceux qui y seraient maintenus, il faudrait que le temps d'éducation fût assez long pour permettre de leur apprendre un bon métier et de les moraliser. Ce n'est pas en 45 jours (moyenne actuelle) qu'on peut faire quelque chose d'utile pour leur avenir, corriger leurs mauvais instincts et redresser leurs habitudes pernicieuses. — Enfin il faudrait fortifier le régime alimentaire et le mieux approprier aux exigences de tempéraments en formation, par l'addition de viande rôtie ou grillée et de bière légère. — En résumé M. le D^r Motet affirme que le régime individuel d'une durée de 3 à 6 mois, même subi dans les conditions défectueuses où il est appliqué à la Petite-Roquette, n'est pas aussi préjudiciable qu'on a pu le croire, et que, si l'alimentation était plus substantielle, il n'aurait aucun inconvénient sur la santé: on pourrait alors parfaitement y maintenir l'enfant 6 mois, à la condition, naturellement de le faire visiter fréquemment.

Séance du 6 juillet.

I. — M. CRESSON en rouvrant la discussion du rapport de M. Rivière exprime les regrets que cause au Comité l'absence du rapporteur, surtout à raison de son triste motif.

M. GUILLOT présente une liste autographiée de onze propositions supplémentaires à ce rapport. Il explique que ces propositions ne sont pas des contre-propositions, mais des conclusions complémentaires, conçues dans un esprit essentiellement pratique.

Sur la 1^{re} proposition de M. Rivière, M. F. VOISIN trouve la formule du rapporteur trop compréhensive. On ne peut déclarer, sans aucune limite de temps, que l'enfant interné dans un quartier correctionnel (même pour 5 ans), devra toujours être séparé individuellement.

M. BRÉGEAULT propose de dire que « la promiscuité est funeste à l'enfant *détenu* ».

M. VINCENS objecte que l'enfant placé dans une colonie pénitentiaire est aussi *détenu*. Il observe que M. Rivière dans son rapport (p. 783) limite à un an (c'est-à-dire neuf mois, avec la réduction de la loi de 1875) la séparation des *condamnés*; les *acquittés*

étant, après quinze jours ou six semaines d'observation, dirigés sur les colonies.

M. ALPY confirme cette observation.

Le Comité adopte la rédaction suivante: « La promiscuité dans la prison est funeste à l'enfant. Elle met obstacle à toute action moralisatrice. »

Sur la 2^e proposition, M. BRÉGEAULT fait observer que la formule du rapporteur est trop absolue: elle semble, en effet, sortir de la compétence du Comité et rentrer dans celle de l'Académie de médecine.

M. DE CORNY, avec sa grande expérience de la Petite-Roquette, insiste sur l'innocuité du régime cellulaire. Il cite, comme la meilleure preuve qu'il n'est pas défavorable à la santé de l'enfant, ce fait: c'est que dès la première quinzaine il a une mine infiniment meilleure.

M. GUILLOT propose de remplacer cette deuxième proposition par une formule consacrant pour les petits garçons le progrès réalisé pour les petites filles. Depuis quelque temps, en effet, les petites filles ne sont plus, au moment de leur arrestation, conduites à la Conciergerie, mais au Dépôt, en cellule: ce qui est une amélioration incontestable. — Au contraire les petits garçons y sont presque tous en commun; car il n'y a que onze cellules pour une moyenne de 35 enfants, ce qui est on ne peut plus déplorable.

M. ALPY rappelle que le Conseil général a voté la création d'une annexe spéciale au Dépôt, pour les garçons arrêtés. Il se fera donc une sélection: ceux qui n'en seront pas l'objet pourront être isolés à peu près tous dans les onze cellules existantes.

— Adopté.

Sur les 3^e et 4^e propositions, M. GUILLOT, tout en étant d'accord sur le fond avec M. Rivière, propose de modifier ses formules, d'une part pour y comprendre les réformes proposées par le rapporteur lui-même (p. 784), d'autre part pour limiter la liberté des visites. Il trouve que M. Rivière ouvre trop largement la porte de la cellule: souvent les personnes les mieux intentionnées se montrent imprudentes ou maladroités; d'autre part, il est dangereux d'ouvrir la porte d'une cellule à une personne d'un sexe

différent, l'imagination de l'enfant isolé se montrant toujours très ardente.

M. LE BOURDELLES propose de substituer au mot *aumônier* les mots *ministres d'un culte reconnu*.

MM. F. VOISIN et BOGELOT répliquent que les abus ne sont pas à craindre, l'Administration ayant toute autorité pour régler sagement les visites.

Après un échange d'observations entre MM. GUILLOT et VINCENS sur le séjour prolongé au lit et les récréations en commun (p. 785) et, après une observation de M. FLANDIN que la 4^e proposition de M. Rivière est inutile, les 3^e et 4^e propositions de M. Guillot sont adoptées.

Sur la 5^e proposition, M. GUILLOT propose une rédaction moins détaillée, les développements de cette proposition ne lui semblant pas à leur place. Il exprime le désir de voir maintenir la Petite-Roquette.

M. DUBOIS voudrait savoir si cette question n'est pas déjà tranchée, en fait, en sens contraire. Les affiches qui annoncent en Seine-et-Oise, l'enquête sur la création de la Colonie d'éducation pénitentiaire de Montesson disent que les terrains sont achetés, et que cette colonie est destinée à remplacer la Petite-Roquette.

M. ALPY répond que les terrains de Montesson sont, en effet, achetés pour remplacer la Petite-Roquette comme établissement de détention des enfants (les plans sont conçus à peu près sur le modèle de Mettray), mais la question du maintien de la Petite-Roquette pour les enfants *prévenus* est réservée.

D'autre part, il est question d'affecter la prison de la Santé aux prévenus en général et il pourrait y être affecté un quartier pour les enfants prévenus. — Il déclare approuver le principe de la proposition Guillot.

M. F. VOISIN estime qu'il faut avant tout qu'un enfant aille dans un établissement qui lui soit spécialement affecté. Il ne faut pas qu'avant d'être condamné un enfant entre dans une prison. Il est donc hostile à la création de simples quartiers spéciaux.

M. GUILLOT. — On pourrait mettre *maison de détention préventive avec régime de séparation*.

— Adopté.

Sont adoptées également les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e propositions de M. Guillot.

Sur la 6^e proposition de M. Rivière, M. GUILLOT propose une rédaction qui est adoptée (la 10^e).

M. GUILLOT propose de joindre l'examen des trois propositions suivantes de M. Rivière au rapport sur la question XXV du Programme d'études (*Bulletin*, 1891, p. 897).

M. ALPY estime qu'il y a intérêt à ne pas ajourner le vote de la 7^e proposition de M. Rivière : elle répond en effet à une préoccupation très actuelle, en raison de la nouvelle création de Montesson. Il y a donc urgence.

Après un échange d'observations entre MM. Vincens, Guillot et Alpy, la proposition est adoptée, de même que la 10^e (12^e).

Les 8^e et 9^e sont renvoyées au rapport sur la question XXV.

Nous donnons ci-après la rédaction définitive des vœux émis et qui seront transmis aux pouvoirs compétents pour en connaître.

En les adoptant, le Comité s'est prononcé de la façon la plus nette, sur la supériorité morale du régime de la séparation individuelle et sur la nécessité d'établir, pour les enfants, des maisons de détention préventive qui leur soient exclusivement réservées, et ne leur infligent pas la honte d'être logés sous le même toit que des condamnés.

« 1^o La promiscuité dans la prison est funeste à l'enfant ; elle met obstacle à toute action moralisatrice.

« 2^o Les garçons, mineurs de seize ans, amenés au Dépôt au moment de leur arrestation, devraient, comme cela se pratique pour les petites filles depuis la fermeture récente de la Conciergerie, être mis en chambre individuelle.

« 3^o Le régime de l'isolement, pour produire ses effets salutaires, exige une surveillance constante ; un régime tonique ; des chambres individuelles, saines et bien éclairées ; des exercices physiques dans les cours ; une extrême propreté ; l'observation de certaines règles d'hygiène ; des travaux et des distractions à l'intérieur ; des prescriptions réglementaires, tendant surtout à éviter ce qui amollit l'enfant par l'oisiveté, l'ennui, le séjour prolongé au lit.

« 4^o Les visites fréquentes et sagement réglées, tant d'un personnel particulièrement apte à cette difficile mission (directeur,

instituteur, ministres du culte, médecin), que des membres des sociétés de patronage s'occupant de l'enfant, sont le complément indispensable du régime de la chambre individuelle.

« 5° L'enfant, tant au point de vue de sa moralité, que des observations dont il est l'objet, doit être isolé pendant toute la durée de sa prévention ; il est nécessaire de maintenir à Paris, à la portée des magistrats, une maison de détention préventive, avec le régime de la séparation ; il importe également, pour éviter à l'enfant la flétrissure de la prison et ses dangers, que cette maison soit exclusivement réservée aux mineurs de seize ans et ne renferme pas d'autres détenus.

« 6° La détention préventive, ayant nécessairement une assez longue durée, depuis que, par une sage mesure, sollicitée par le Comité, les enfants sont appelés à bénéficier des garanties de l'instruction judiciaire de droit commun, il est désirable que l'Administration pénitentiaire et les sociétés de patronage profitent de cette durée pour tenir l'enfant en observation, afin que, si son envoi en correction est prononcé, il puisse être dirigé de suite sur un établissement d'éducation correctionnelle.

« 7° Le Comité, se référant à ses vœux précédents, est heureux d'apprendre que des mesures ont été prises par le parquet de la Seine pour que les enfants passent le moins de temps possible à la Souricière et pour que chacun d'eux soit dans une cellule distincte.

« 8° Il souhaite que les cellules qui leur sont réservées soient plus aérées et plus claires, et que le revêtement des murs soit disposé de façon à empêcher les inscriptions que les prévenus se plaisent à y tracer chaque jour, et dont la lecture est pour les enfants, l'unique et pernicieuse distraction pendant les heures d'attente.

« 9° Le Comité, tout en constatant que le transfèrement des petites filles de la Conciergerie à Saint-Lazare, demandé par lui, a permis, en attendant mieux, de diminuer les inconvénients d'une déplorable promiscuité et de les isoler, au moins la nuit, dans des compartiments grillés, appelle la sollicitude de l'Administration sur la nécessité de compléter à leur égard le régime de la séparation, et de ne pas mêler, pendant le jour, dans des ateliers communs des éléments qui se pervertissent.

« 10° L'emprisonnement en commun étant toujours un danger pour la moralité de l'enfant, il importe, s'il a été condamné comme ayant agi avec discernement, à une peine d'emprisonne-

ment, qu'il la subisse en chambre individuelle, au moins quand elle n'est pas supérieure à un an.

« 11° Dans chaque colonie, les nouveaux arrivés seront mis pendant quelque temps en observation dans des chambres séparées — les enfants punis et les détenus par voie de correction paternelle seront également isolés — un quartier cellulaire distinct sera réservé aux insubordonnés et aux condamnés à des peines inférieures à un an.

« 12° Après la cessation de la séparation individuelle de jour et de nuit, l'isolement doit toujours être maintenu pendant la nuit. »

Enfin, le Comité, à raison de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin dernier (*Gaz. des Trib.* du 2 juillet 1892), qui a décidé que la seule peine applicable au vagabondage du mineur de seize ans était l'interdiction de séjour, met à l'ordre du jour de sa prochaine séance (mercredi 27 juillet), avant toute autre question, l'étude des réformes à apporter à la répression du vagabondage des enfants.

II. — Au début de la séance, M. DE CORNY avait fait une communication, comme secrétaire général de la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine, sur la nouvelle constitution du bureau de cette Société.

A la suite du décès de M. Bournat, qui pendant tant d'années avait prodigué à la Société son infatigable dévouement, il était nécessaire de reconstituer le bureau.

L'assemblée générale a été réunie le 23 juin dernier et a fait les nominations suivantes :

Président : M. Joret Desclozières, avocat.

Vice-Présidents : MM. Petit, conseiller à la Cour de cassation ;
Adolphe Guillot, membre de l'Institut, juge d'instruction.

Secrétaire général : M. de Corny, avocat.

Trésorier : M. Mallet, banquier.

Membres : MM. Bérenger, membre de l'Institut, sénateur ;
Binoche, avocat ;
Bonnet (Paul), ancien magistrat, avocat ;
Bry ;
Chenal, avocat ;
Jourdan, avocat ;

Membres : MM. Lacoïn ;
Motet (le D^r) ;
Pagès, ancien magistrat ;
Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
Thureau, vice-président au tribunal de la Seine ;
Varin, avocat.

M. DE CORNY expose que le bureau se propose de donner une nouvelle impulsion à l'action de la Société, et d'organiser de la façon la plus pratique, la visite de l'enfant pendant sa prévention, les rapports avec les magistrats devant lesquels il est déféré et son patronage après l'envoi en correction ; des avis imprimés sur un papier de couleur particulière seront remis par la Société aux magistrats des chambres correctionnelles et aux juges d'instruction afin qu'ils puissent facilement et rapidement recommander à la Société les enfants qui leur paraissent dignes de son patronage.

M. T. MARTIN, tout en rendant hommage à l'intérêt de cette communication, fait observer que le Comité n'est institué que pour traiter d'une façon générale toutes les questions relatives à l'enfance, et n'a pas à approuver les mesures, quelque heureuses qu'elles soient, prises par une Société de patronage déterminée. Notamment, une approbation donnée à celle qui lui est actuellement soumise au sujet des avocats pourrait paraître constituer un monopole, alors que d'autres sociétés aussi estimables peuvent être créées demain.

M. FLANDIN, comme président de la chambre correctionnelle où la plupart des enfants sont jugés, trouve au contraire l'idée émise excellente ; il a souvent le regret de constater que les enfants ne sont pas assistés d'un défenseur et il est convaincu que l'action officieuse et bienfaisante de la Société secondera utilement l'action du barreau et facilitera la réalisation des vœux si souvent exprimés par le Comité.

M. CRESSON, après avoir constaté que cette intervention ne peut que faciliter l'exécution des commissions d'office données par le Bâtonnier, remercie M. de Corny de sa communication ; il a vu à l'œuvre la Société de patronage des jeunes libérés dans les temps les plus difficiles ; les hommes si compétents qu'elle vient d'appeler à la

diriger n'auront qu'à s'inspirer du passé pour qu'elle reste, ce qu'elle est depuis quarante ans, ce que l'avaient faite ses illustres fondateurs, MM. Béranger (de la Drôme) et Charles Lucas, l'instrument le plus puissant de la moralisation de l'enfant envoyé en correction. (*Applaudissements.*)

M. GUILLOT dit que le Comité apprendra avec plaisir qu'une œuvre analogue, mais applicable aux jeunes filles, pour lesquelles ce genre de patronage n'existait pas encore, est en train de se fonder à Argenteuil, grâce à la généreuse intervention de M^{mes} Aubert et Lannelongue.

III. — A la fin de la séance, M. GUILLOT demande au Comité si, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin dernier qui a décidé que l'interdiction de séjour, remplaçant la surveillance de la haute police, était désormais la seule peine applicable au vagabondage des mineurs de seize ans, il n'y aurait pas urgence à mettre à l'ordre du jour de la première séance la question du programme relative au vagabondage de l'enfance et à sa répression.

Cette proposition est adoptée et la prochaine séance est fixée au mercredi 27 juillet, pour entendre le rapport de M. Passez sur cette question.

Séance du 27 juillet.

I. — M. GUILLOT rappelle l'adoption par le Conseil général de la Seine des douze vœux dont nous parlons ci-dessus concernant les enfants arrêtés. Il informe le Comité qu'il a visité avec le Préfet de police et des membres du Conseil général toutes les prisons de la Seine et que cette visite a permis de constater la justesse des propositions votées par le Comité. Le secrétaire général de la Préfecture lui a écrit que le Préfet de police tiendra la main à leur exécution. M. Guillot donne lecture de la Note qu'il a adressée au Préfet pour résumer et commenter ces propositions. Cette Note est approuvée et déposée aux archives.

II. — Après la lecture du rapport de M. Passez publié ci-dessus, M. le conseiller POTIER fait observer que, en fait, l'interdiction de séjour n'était que très rarement prononcée. Le tribunal reculait devant l'application de la loi et préférait, par un pieux mensonge, déclarer l'absence de discernement alors même que ce discernement était certain.

Le Comité vote à l'unanimité la première proposition de M. Passez.

M. GUILLOT demande qu'on se borne à aborder l'idée générale; les détails seraient réservés à une sous-commission.

M. Eugène CRÉMIEUX trouve grave de faire de l'envoi en correction une peine... et une peine prononcée par le juge civil.

M. DUBOIS fait observer que, pour donner satisfaction à cette juste critique, il suffirait de décider que le vagabondage du mineur ne constitue un délit qu'à la troisième arrestation, et que jusque-là ce mineur ne pourra être l'objet que d'une mesure disciplinaire (mise en correction).

M. PASSEZ reconnaît que la troisième arrestation du jeune vagabond constituerait le premier délit; mais il voudrait que l'ensemble des mesures qu'il propose figurât dans le Code pénal.

M. FLANDIN blâme l'expression *envoi en correction*, et préférerait celle du Code civil: *la détention*.

M. PASSEZ maintient la formule *envoi en correction*.

M. POTIER voit un grand inconvénient à supprimer l'instruction lors des deux premières arrestations du jeune vagabond: le juge civil statuera seul, sans enquête, sur simple réquisition. Or, c'est en matière de vagabondage que les renseignements individuels sont le plus nécessaires.

M. FLANDIN ajoute que les conditions dans lesquelles sont rendues les ordonnances du Président n'assurent pas les garanties nécessaires. Le danger serait moindre si le droit de rendre l'ordonnance de mise en correction était conféré au juge d'instruction.

M. POTIER. — En fait, au Petit Parquet, le substitut fait connaître au père du petit vagabond les dispositions de l'article 377 du Code civil, et alors le père signe une formule, toute préparée, pour demander la détention par voie de correction paternelle.

M. GUILLOT. — Dans la pratique, *jamais* le Petit Parquet ni les chambres correctionnelles n'envoient un enfant en correction pour vagabondage à sa première arrestation. On ne réprime le vagabondage que lorsqu'il est devenu invétéré, et lorsqu'il est trop tard. Aussi M. Passez a-t-il raison de vouloir organiser un système permettant d'arrêter *dès le début* le vagabondage de l'enfant. Au point de vue de la forme, on peut conférer au juge

d'instruction les pouvoirs que propose M. Flandin. Mais, en tous cas, le maintien de l'information est absolument nécessaire.

M. DE CORNY. — L'envoi *pour un mois* par voie de correction paternelle serait absolument insuffisant. Le petit vagabond est l'enfant le plus difficile à réformer.

Le Comité adopte la résolution suivante:

« Le Comité, après avoir entendu le rapport de M. Passez, estime que, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1892, il devient indispensable et urgent de provoquer la réforme de la loi, afin de remplacer par un mode de répression rationnel, efficace et pratique, une pénalité qui ne peut être appliquée tellement elle est en opposition avec les intérêts du mineur et les principes essentiels du Code civil.

« Le Comité, pensant qu'il y a lieu à cette occasion d'étudier dans leur ensemble les divers moyens de nature à réprimer le vagabondage de l'enfant sous ses diverses formes et, notamment, sous la forme de la prostitution, nomme une sous-commission à l'effet d'arrêter les termes des résolutions qui devront être, à la rentrée, soumises à l'assemblée générale. »

Il désigne à cet effet MM. Passez, F. Voisin, Potier, Flandin, Brégeault, Georges Dubois, Vincens, de Corny, Eugène Crémieux.

À la suite de ce vote, M. le président CRESSON prend la parole et s'exprime en ces termes:

« Cette séance est la dernière de l'année judiciaire 1891-1892, et je dois prononcer, non pas la clôture, mais la suspension de vos travaux; leur ajournement ne me laisse pas sans regrets.

« Elles ont été sidésintéressées, si graves, si nécessaires, vos études et vos discussions! sans calcul, sans bruit, avec modestie, par la seule force de la raison, votre humanité éclairée par la science des lois, votre expérience mûrie par la réflexion, ont provoqué les plus utiles réformes.

« Grâce à votre initiative, l'enfant arrêté n'est plus conduit devant la justice sans les vérifications d'un examen attentif. Une instruction étudie son passé, s'inquiète de son avenir. Elle ne veut pas que la faute légère soit traitée comme la perversité, l'enfant ne doit plus être un habitué indifférent de la prison; il ne doit plus y entrer, en sortir, pour y rentrer et en sortir encore, plus vicieux, plus perdu, plus dangereux pour la société; l'instruc-

tion du magistrat a toujours gardé le souci de l'intérêt public que lui confie la loi, elle n'oublie plus jamais cet autre intérêt public: corriger utilement, avec mesure; observer avant de punir, et, quand c'est possible, rendre au travail et à la patrie des enfants amendés qui deviennent des citoyens capables, parfois sages et laborieux.

« Votre discussion sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 organisant la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés s'est occupée avec le rapporteur, M. Brueyre, des suites de la déchéance paternelle. Elle a recommandé en les affirmant deux principes supérieurs: le respect des droits de la famille; celui des devoirs de la société, alors qu'elle est forcée de prendre la place de cette famille anéantie, disparue ou indigne.

« La représentation municipale de Paris et le Conseil général de la Seine, les deux grandes préfectures, l'administration de l'assistance publique ont écouté vos vœux; leur autorité les réalise.

« Ces vœux condamnaient la promiscuité des prisons pour les garçons et pour les filles, les contacts impurs si dangereux pour les jeunes prévenus et condamnés; en même temps l'isolement rigoureux de la cellule fermée; ils protestaient contre les procédés qui suivent l'arrestation d'un enfant, contre ces publicités, d'ailleurs si difficiles à éviter, qui affichent, exposent l'enfant abandonné ou coupable, livré à la rue.

« Enfin le Comité termine ses travaux par un projet d'une importance considérable. A la suite du rapport de M. Passez, avec son concours, vous vous proposez de chercher, vous trouverez les conditions nécessaires à la suppression, à la répression du vagabondage des mineurs de seize ans, du délit des enfants sans surveillance qui prépare tous les autres!

« En terminant, permettez-moi de vous répéter que je suis fier de vous présider. Cet honneur me rappelle que je manquerais à votre confiance, si je ne reconnaissais hautement que l'œuvre du barreau, de la magistrature et de l'administration, unis dans le même dessein, a partout rencontré la plus attentive bienveillance, le plus puissant appui. Les administrations publiques, leurs chefs qui siègent parmi nous, les Ministres qui les inspirent et les dirigent, ont entendu des vœux que l'intérêt des enfants malheureux recommande et impose. On ne les a pas écoutés pour les

oublier après des promesses illusoires; on se joint à vous pour les étudier, les aider et les satisfaire. Réjouissez-vous donc des résultats obtenus; l'humanité, le bien sont encore une force. »

La séance de rentrée aura lieu en novembre.

GUILLOT & DUBOIS.

V

Société générale pour le patronage des libérés (1).

La Société générale pour le patronage des libérés a tenu son Assemblée générale le 9 avril 1892 sous la présidence de M. Bérenger, membre de l'Institut, sénateur. Nous extrayons du rapport de M. de Boutarel, secrétaire général, les passages suivants:

« Notre honoré président et M. de Monléon, mon prédécesseur, appelaient votre attention, il y a un an, sur la nécessité d'organiser à bref délai, dans nos asiles d'hommes, un travail ne demandant pas d'apprentissage, pouvant par conséquent préserver de l'oisiveté tout nouvel arrivant. Il devait y avoir là un moyen certain d'éliminer de notre effectif tous les paresseux, dont on ne peut jamais rien faire, et de réserver une plus grande part de notre sollicitude aux libérés vraiment désireux de reprendre des habitudes honnêtes. L'obligation de nous créer ce mode de contrôle était devenue plus impérieuse par l'achèvement de l'asile Laubespain, qui allait nous imposer de nouvelles charges, avec des ressources restant à peu près stationnaires.

« Vous vous rappelez, Messieurs, dans quelles circonstances ce nouvel asile a pris naissance. Il existait bien une loi sur la libération conditionnelle, une loi Bérenger, elle aussi. Mais un certain nombre de détenus se trouvaient dans l'impossibilité d'en profiter: il leur manquait une institution en mesure de s'engager envers l'Administration pénitentiaire à leur donner l'hospitalité lors de leur mise en liberté provisoire, à les mettre à même de trouver du travail et à veiller sur eux jusqu'au jour de la libération définitive. Il avait été facile de voir, dès la première heure, que la loi nouvelle n'aurait pas une efficacité suffisante tant qu'une institution de cette nature n'existerait pas. Aussi, en 1888, la Société faisait-elle un premier appel aux pouvoirs publics pour

(1) *Bulletin*, 1891, p. 960.

obtenir une subvention spéciale, en vue de construire un asile destiné exclusivement aux libérés conditionnels. Le Ministre de l'intérieur y avait répondu en mettant à sa disposition une somme de 10.000 francs, qu'il se proposait d'augmenter dès que ses ressources budgétaires le lui permettraient.

« Cette somme, évidemment insuffisante, attendait qu'on vînt la doubler, la quadrupler même, s'il était possible. Elle attendait avec résignation; néanmoins, il se mêlait parfois à sa patience quelques accès de découragement, qu'il n'était vraiment pas permis de trop nous reprocher, car les demandes d'intervention nous arrivaient de toutes parts pour la libération conditionnelle, et nous nous sentions dans l'impossibilité d'y répondre utilement.

« Cette situation allait s'aggraver jusqu'à devenir pénible pour nous, lorsqu'un philanthrope éclairé, M. le comte de Laubespain, devenu depuis membre de notre Conseil d'administration, jugea à propos de nous venir en aide. Il le fit dans une si large mesure que nos faibles ressources du début se trouvèrent en peu de temps portées, en capital, plus-value et intérêts, au chiffre inespéré de 58.000 francs. C'était de quoi se mettre à l'œuvre. Un terrain fut acheté; la construction commencée, achevée et même meublée dans des conditions suffisantes pour les débuts d'un nouveau service.

« A partir de ce moment, notre nouveau programme fut mis très sérieusement à application. Je vais certainement surprendre beaucoup d'entre vous, Messieurs, en vous disant que ce sont les ligots qui l'ont en partie réalisé.

« Le ligot est un faisceau de menu bois à demi résiné qui sert à allumer le feu et dont la fabrication n'offre pas de difficulté. Peu à peu les magasins de la Société se sont remplis de 150.000 ligots fabriqués pendant la belle saison et dont les premiers froids d'octobre ont facilité l'écoulement. De plus l'administration pénitentiaire a alloué un supplément de subvention de 10.000 francs qui a permis de clore l'année sans déficit. Enfin, sur les ressources du pari mutuel, le comité de répartition a voté en faveur de la Société des libérés, un secours de 20.000 francs qui permettra de compléter l'organisation de l'asile.

« Mais les ligots n'ont pas été, l'année dernière, notre unique préoccupation. Pendant que la grosse question du travail dans les asiles d'hommes arrivait à la solution qui vient de vous être exposée, votre Conseil d'administration n'oubliait pas non plus

la destination spéciale de l'Asile Laubespain concernant le patronage. Les libérés conditionnels ont commencé en 1891 à y être admis. D'après la procédure actuellement en vigueur, le patronage de la Société leur est dû s'ils ont obtenu la libération conditionnelle par son intermédiaire. 22 libérés conditionnels ont été patronnés dans ces conditions. Mais notre assistance ne devait pas leur être exclusivement réservée. Des condamnés ayant obtenu la libération conditionnelle sans notre concours sont également venus nous demander l'hospitalité, par suite de circonstances qui les avaient privés d'abri et de moyens d'existence depuis leur sortie de prison. Ceux-ci ont atteint le nombre de 10, ce qui a porté à 32 le total des libérés conditionnels assistés pendant l'année par la Société. 11 d'entre eux ont trouvé à se placer dans des conditions convenables; 4 ont attendu à l'asile le moment de leur libération définitive. Il y en a un qui est entré à l'hôpital, 3 qui ont été arrêtés de nouveau ou renvoyés. Au 31 décembre, il n'en restait que 6 à l'asile et 7 au dehors comme patronnés externes.

« Vous pouvez voir, Messieurs, que ces chiffres ne sont pas de nature à nous faire regretter d'avoir ouvert un service spécial pour la libération conditionnelle. Il en ressort, pour le patronage utile de cette partie de nos opérations, une proportion de plus de 68 pour cent, si l'on considère que les patronnés présents à l'asile à la fin de l'exercice et ceux que la libération définitive est venue y trouver, ne sont pas restés inactifs sous notre surveillance. Grâce au travail organisé plus spécialement à leur intention à l'Asile Laubespain, ils ont pu, en attendant mieux, s'occuper dans nos ateliers et s'y assurer un petit salaire quotidien. Ce salaire, il est vrai, ne peut guère dépasser 0 fr. 75 par jour, même pour les travailleurs les plus actifs. Il n'y a que les scieurs qui, en raison d'un travail plus pénible et exigeant plus d'expérience, peuvent arriver à se faire des journées de 1 fr. 50. Mais est-ce donc si peu de chose que d'avoir tous les soirs ce petit gain bien assuré, sans qu'il y ait rien à en distraire pour le logement, le chauffage et les aliments? Que de gens, dans des moments d'embaras, se contenteraient de ce pis-aller! Combien même se résigneraient à ne jamais avoir mieux!

« Ce sont ces considérations qui nous ont amenés à généraliser la mesure prise d'abord pour l'Asile Laubespain seulement. A l'heure actuelle la fabrication des ligots fonctionne dans nos deux asiles.

De plus, notre dortoir de l'Asile Laubespain se trouvant trop spacieux pour les seuls libérés conditionnels, nous avons pensé qu'il y avait lieu de le compléter en y admettant, au moins provisoirement, des libérés ordinaires. Cette détermination a notablement augmenté l'effectif quotidien de nos patronnés. Il a été, en 1891, de 90 hommes en moyenne ; les années précédentes, il dépassait rarement 50 hommes. C'est une grosse charge de plus. Nous n'avons pas hésité à l'accepter, en raison du plus long séjour à l'asile qui doit être accordé aux patronnés depuis qu'ils sont astreints à une occupation. Auparavant ils avaient toute leur journée pour chercher de l'ouvrage ; aujourd'hui ils n'ont plus que leur matinée. Il a bien fallu leur donner la compensation de leur après-midi de travail, en leur accordant un patronage de moins courte durée.

« Dans ces conditions nouvelles, le doublement de notre effectif quotidien est devenu obligatoire. Sans lui nous aurions vu le nombre annuel de nos patronnés réduit de moitié ; grâce à la combinaison précitée, il a pu rester à peu près stationnaire. En 1890, nous avons eu 4.511 patronnés ; en 1891, nous en avons eu 4.326 : seulement 185 de moins. Cette faible diminution a été largement compensée par une assistance mieux entendue, s'adressant à des hommes de meilleure volonté et donnant des résultats moins douteux.

« Il n'est pas inutile, à cet égard, de citer quelques chiffres.

« En 1890, le nombre des hommes renvoyés de l'asile pour faute disciplinaire n'avait pas dépassé 63 ; en 1891 il a été de 283. En faut-il conclure que nous avons affaire à des patronnés moins méritants ? Il est peu probable qu'il y ait là une cause d'un écart aussi considérable ; c'est ailleurs qu'il faut en chercher la raison. Tout porte à croire qu'un changement si notable provient du moyen de contrôle moins défectueux que l'obligation de travail a mis à notre disposition. Les paresseux, qui autrefois restaient à l'asile, lorsque leur indolence n'était pas accompagnée d'insubordination ou de mauvaise conduite, ont pu, en 1891, en être renvoyés pour refus de travail. C'est sans doute, un très grand progrès sur l'état de choses antérieur.

« Vous remarquerez aussi, Messieurs, que le nombre des hommes ayant quitté l'asile sans en faire connaître le motif s'est élevé de 244 à 524. Ce n'est pas un symptôme dont il y ait à s'alarmer. Une pareille détermination implique en effet le plus souvent, chez le patronné, le succès de ses démarches personnelles pour

sortir d'embarras. Rien ne rentre dans les vues de la Société comme un résultat de cette nature. Les patronnés qui savent joindre leurs efforts aux nôtres sont certainement les plus dignes d'intérêt. La proportion en est, depuis un an, beaucoup plus élevée que par le passé. Nous devons nous en féliciter et faire des vœux pour que, dans cette voie, le progrès ne s'arrête pas.

« Il est également à désirer que nos engagements militaires retrouvent les beaux contingents de 1888 et de 1889. Les mesures plus sévères prises par le recrutement les ont réduits dans une notable mesure. Néanmoins, en 1891, nous avons eu à constater une amélioration sensible sur les années précédentes : 216 engagements au lieu de 158. Nous tenons d'autant plus à faire ressortir que le régiment est une ressource précieuse pour beaucoup de nos patronnés, qui ont besoin de l'exemple constant du bien et de la soumission pour ne pas retomber dans les mêmes défaillances.

« L'expatriation n'a pas été non plus ce qu'elle était il y a quelques années. Tout le monde en sait la raison. La crise dont nous avons souffert l'année dernière n'a pas encore pris fin dans la République Argentine.

« D'autres ont préféré se rendre dans nos colonies. Ils s'y sont fait une position que le temps améliorera encore, mais qui, dès à présent, dépasse certainement de beaucoup les espérances qu'ils avaient conçues en ayant recours à notre intervention.

« Même à l'asile des femmes, où le patronage est plus restreint, on peut constater pour 1891, en outre de l'assistance par le travail, plus de 80 résultats utiles, ce qui est une proportion considérable sur 149 libérées que nous avons secourues. Il n'y a qu'une chose à regretter de ce côté de nos opérations de patronage, c'est la charge que nous impose l'atelier de brochage, où les patronnées apprennent à se créer des ressources par leur travail. Avec un budget limité, les quelques milliers de francs auxquels atteint le déficit annuel du compte spécial de cet atelier nous créent souvent de grandes difficultés. Nous nous occupons en ce moment de mieux régler cette partie de notre service. »

M. le Président donne ensuite la parole à M. Deltour, trésorier, qui lit son rapport sur la situation financière.

Il résulte de ce rapport que les recettes, dans lesquelles les subventions entrent pour 55.525 francs, se sont élevées à 112.538 fr. 80.

Les dépenses ont été de 110.367 fr. 01 laissant un excédent de recettes de 2.171 fr. 79.

Après l'approbation des comptes et la réélection des membres sortants du conseil d'administration, M. le Président a pris la parole :

« On se tromperait gravement, a-t-il dit, si s'attachant uniquement à la diminution, d'ailleurs légère, du nombre des assistés sur le chiffre de l'année précédente, on les considérait comme moins importants qu'en 1890. Cette diminution, le compte rendu précédent (1) l'avait prévue et annoncée comme conséquence inévitable de l'organisation du travail dans nos asiles d'hommes. La durée de la moyenne de séjour accordée à chaque assisté étant augmentée, le nombre total des secourus devait nécessairement décroître. Il n'y a à s'étonner que d'une chose, c'est que la diminution n'ait pas été plus considérable.

« C'est sous un autre rapport qu'il convient d'envisager les résultats obtenus, celui de la transformation de nos asiles : ils n'étaient jusqu'à présent que de simples hospitalités. Ils sont à l'heure actuelle de véritables maisons de travail. Le progrès est ici considérable et il suffirait pour ceux d'entre vous qui ont connu l'état précédent, d'un seul coup d'œil pour en être frappés.

« Nos asiles ne causent plus cette impression pénible et morne que donne la vue des malheureux désœuvrés, abattus sous le poids de leur misère. Ils offrent aujourd'hui le réconfortant aspect d'activité, de vie, de bonne humeur, d'honnêteté, que le travail porte partout avec lui. La nouvelle organisation nous donne en outre, comme on vous l'a dit, un moyen d'élimination auquel notre patronage devra d'avoir une marche désormais plus assurée.

« Ces résultats n'ont pas été obtenus sans grands efforts, et il ne m'est pas possible à cet égard de ne pas rendre justice, à mon tour, à ceux de nos collaborateurs qui y ont le plus particulièrement concouru : M. de Monléon, qu'une cruelle douleur et la nécessité de veiller par lui-même à de graves intérêts ont contraint de s'éloigner de nous, et auquel nous envoyons de loin l'expression de notre affectueuse gratitude ; M. de Boutarel, qui est venu spontanément, avec un dévouement qui nous a profondément touché, reprendre parmi nous la place qu'il y avait précédemment occupée avec autant de distinction que de profit pour nous et achever l'œuvre commencée .

(1) *Bulletin*, juillet 1891, p. 967.

« Et à côté d'eux comment assez louer le zèle de nos dames patronnesses dont les unes s'acquittent avec une persévérance si soutenue du devoir pénible de nous conserver, malgré les décès, les absences et la concurrence de tant d'autres d'œuvres, le même nombre d'adhérents et viennent, cette année même, de réaliser le prodige d'augmenter sensiblement leurs recettes, et dont une autre s'est imposée la lourde mais indispensable mission d'aller presque chaque semaine à Nanterre visiter les détenues dans leurs cellules, pour leur inspirer le désir de se relever par le travail et s'acquitter de ce devoir avec le plus louable dévouement.

« C'est encore pour nous un devoir fort doux d'adresser nos remerciements, à raison des libéralités spéciales dont nous avons été l'objet, à M. le Ministre de l'intérieur, à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui, suivant les traditions de son prédécesseur a bien voulu, dès son arrivée, nous donner des marques de sa haute protection ; enfin à M. le Ministre de l'agriculture et à la Commission du Pari mutuel, constituée sous sa présidence, dont on vous a fait connaître la généreuse assistance.

« Le soin de nos propres affaires ne doit pas uniquement nous absorber. Le patronage serait en effet incomplet s'il se renfermait étroitement dans la pratique de l'assistance journalière. Son action n'atteindra le degré d'efficacité vers lequel il faut tendre que lorsque les idées de solidarité sociale sur lesquelles il repose auront définitivement pénétré dans nos lois comme dans nos mœurs, et qu'une entente sérieuse se sera établie entre les diverses œuvres, pour se prêter un mutuel secours.

« L'année qui vient de s'écouler n'a pas été sans réaliser, ou tout au moins sans préparer quelque progrès à ce double point de vue. Un Comité de défense pour la protection des enfants traduits en justice s'est formé au Palais de justice sur l'initiative d'un magistrat de grand mérite, M. Guillot, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine, dont je suis heureux de saluer l'élection qui vient d'avoir lieu aujourd'hui même à l'Académie des sciences morales et politiques. Par des votes récents ce Comité vient de signaler au Gouvernement et à l'opinion les obstacles apportés au relèvement des jeunes condamnés par l'abus fait des casiers judiciaires et par certaines dispositions de la loi militaire, notamment en ce qui touche les conditions des engagements volontaires.

« D'autre part le Sénat a été saisi par le Gouvernement d'un projet de loi sur le casier judiciaire destiné à adoucir, au moins

pour celui qui n'a subi qu'une condamnation légère, ou qui a racheté une première faute par un long temps de bonne conduite, la condition si dure faite au libéré le plus digne d'intérêt par l'obligation de révéler sa situation pour obtenir du travail.

« Déjà l'Académie des sciences morales et politiques s'est, à propos d'une publication récente sur ce sujet, occupée de la question, et c'est avec la plus vive satisfaction que nous avons pu constater le bon accueil fait par elle aux propositions les plus libérales.

« Enfin diverses tentatives sont faites pour grouper et unir les institutions qui s'occupent du patronage. La *Société générale des prisons* vient de prendre à cet égard une initiative dont nous attendons les meilleurs fruits.

« Voilà de quoi nous confirmer dans nos efforts et nos espérances. Redoublons donc de zèle et comptons sur l'avenir. »

Compte moral pour l'exercice 1891.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre des individus assistés par la Société en 1891.			
Admis dans le courant de l'année 1891	4.081	149	4.230
Patronnés assistés sans avoir demandé l'admission aux asiles	96	»	96
	4.177	149	4.326
Résultats du patronage.			
Patronnés munis de passeports avec secours de route, pour retourner dans leur pays	233	»	233
— réconciliés avec leur famille	7	6	13
— entrés à l'hôpital	»	9	9
— entrés au service militaire	216	»	216
— admis à Nanterre	685	»	685
— placés comme ouvriers, hommes de peine ou employés	620	38	658
— dirigés sur les colonies ou expatriés	8	»	8
— renvoyés pour fautes disciplinaires	275	8	283
— sortis de l'asile à l'expiration du délai accordé	1.408	»	1.408
— arrêtés pour délits antérieurs	7	1	8
— ayant quitté les asiles sans en faire connaître les motifs	469	55	524
— assistés sans bénéficier de l'asile	165	»	165
— restant aux asiles le 31 décembre 1891	84	32	116
TOTAUX	4.177	149	4.326

VI

Société de patronage des prisonnières libérées (Orléans) (1).

La communication de M. le conseiller Greffier au sujet de cette vaillante Œuvre (*supr.*, p. 758) nous avait suggéré quelques questions sur son mode de fonctionnement, sur l'influence des visites, la durée du patronage, ses effectifs, ses ressources et ses résultats. Il y a été très obligeamment répondu par la note ci-après :

I. — « L'article 5, du règlement indique de quelle manière s'exerce en général l'assistance de la Société.

« J'ajouterais comme détail intéressant, que non seulement nous évitons (à moins de circonstances tout-à-fait exceptionnelles) de donner de l'argent à nos patronnées, mais qu'au contraire ce sont elles qui nous instituent souvent les dépositaires de leurs petites économies, nous consultant presque toujours sur la manière de les employer.

« C'est aussi par l'intermédiaire de leurs patronnesses que nos filles-mères, placées comme domestiques, font remettre aux nourrices la pension mensuelle de leurs enfants.

« Avantages de ce système : entretenir la régularité des rap-

(1) Le règlement suivant, quoique datant de 1888, n'a jamais été imprimé.

« Article premier. — Une Société de patronage pour les femmes et les jeunes filles condamnées et libérées est établie à Orléans pour le département du Loiret.

« Art. 2. — Le but de la Société est d'enlever au danger des rechutes les condamnées rendues à la liberté après avoir subi leur peine.

« Art. 3. — La Société a pour présidente honoraire madame la Préfète, et se compose de quatre dames patronnesses et d'un trésorier. Le nombre des dames patronnesses pourra être porté à six.

« Art. 4. — Pendant la durée de leur détention, les condamnées sont visitées par les dames patronnesses admises à entrer dans la prison.

« Les patronnesses peuvent ainsi se rendre compte de la situation et des dispositions des prisonnières.

« Art. 5. — Les détenues qui auront témoigné le désir d'être patronnées au sortir de la prison seront secourues moralement et matériellement — La Société autant que possible et à moins de circonstances exceptionnelles, ne donnera pas d'argent à ses patronnées ; c'est par des dons en nature, comme vêtements ou objets mobiliers ; c'est en payant les voyages nécessaires pour les réintégrer dans leurs familles, en leur procurant des moyens d'existence, c'est enfin en payant l'entrée des jeunes filles et des femmes âgées, incapables de travailler, dans les maisons de refuge que l'œuvre se propose d'aider ses protégées.

« Art. 6. — Autant que possible, après avoir procuré à ses patronnées les choses tout à fait essentielles pour les mettre à l'abri des tentations mauvaises de la misère, l'Œuvre

ports avec les mères ; facilité d'exercer plus d'autorité au regard des enfants et de surveiller les nourrices.

II. — « Certes nos visites fréquentes à la prison sont la condition essentielle de l'établissement des rapports indispensables pour assurer l'effet du patronage lors de la libération de nos protégées.

« De plus, avec une permission spéciale, qu'il nous suffit de demander à qui de droit, nous pouvons aussi voir les prévenues, et intervenir parfois assez efficacement pour épargner à leur jeunesse la tache d'une condamnation et le séjour en prison ou en maison de correction.

« Un certain nombre de jeunes prévenues de dix à vingt ans ont été dans ces conditions placées par le Procureur de la République ou le Président du tribunal sous la tutelle de l'Œuvre qui prend toute la responsabilité de leur éducation morale, et fait admettre à ses frais et jusqu'à leur majorité ces jeunes filles dans des pensions ou des orphelinats.

III. — « L'Œuvre, n'oubliant point celles qu'elle a accueillies au sortir de prison, elle ne cesse point de s'occuper des prisonnières qui continuent à accepter un appui toujours nécessaire à leur persévérance. Conseils, assistance, encouragements et moyens de gagner leur vie ne leur sont jamais refusés.

« Très souvent des correspondances sont échangées entre les patronnes et les libérées rentrées dans leur famille.

« Les patronnes visitent très souvent les enfants et les jeunes

se propose de faire, non des dons, mais des avances dont elle demandera le remboursement intégral ou partiel par petites sommes hebdomadaires ou mensuelles, à toutes celles qui auront trouvé à s'occuper.

« Art. 7. — La Société se mettra et est déjà en correspondance avec les sociétés établies ailleurs : son but est, par cette mesure, d'assurer à celles de ses patronnées qui quittent le département une protection et une surveillance efficaces, s'engageant de son côté à accueillir, à secourir et à surveiller les libérées qui lui seraient recommandées par les sociétés correspondantes.

« Art. 8. — Les ressources de la Société consistent : en dons particuliers, en un secours accordé sur la subvention allouée à la Société du patronage des prisonnières libérées, l'œuvre des prisonniers ayant pris à sa charge tout ce qui regarde ces derniers. En outre elle peut avoir recours aux quêtes, et l'Œuvre a établi une souscription annuelle donnant droit à ceux des souscripteurs inscrits pour cinq francs au minimum au titre de membre honoraire de la Société.

« Art. 9. — La Société de patronage se réserve de modifier et d'étendre ses statuts à mesure que l'expérience lui montrera les réformes à faire.

« Elle aspire, quand elle sera définitivement constituée, au titre et aux droits d'établissement d'utilité publique. »

filles placées dans des ouvroirs, des refuges et des orphelinats à leur sortie de ces établissements ; elles s'occupent de les placer.

« Souvent l'Œuvre a pu faire légitimer par le mariage les situations irrégulières de protégées libérées.

« Lorsque des détenues visitées à la maison d'arrêt d'Orléans sont finalement envoyées soit dans des maisons de correction ou des maisons centrales, soit même dans les lieux de relégation, les patronnes s'efforcent de ne les point perdre de vue et entretiennent avec elles une correspondance que favorisent les directeurs de ces différents établissements, tant ils reconnaissent l'utilité bienfaisante des relations ainsi continuées.

IV. — « Grâce à tant de bons offices la Société voit augmenter chaque année le nombre des prisonnières qu'elle assiste. Ce nombre s'élevait en 1888 à 64 ; il a atteint, en février 1889, 81 ; en 1890, 99 ; en 1891, 124 et en 1892, 154.

V. — « A raison de cette extension, et aussi de la disparition de personnes généreuses qui contribuaient largement aux charges de la Société, ses ressources matérielles deviendraient insuffisantes et ses efforts seraient entravés sans l'intervention bienveillante de l'autorité administrative, qui a obtenu du Ministère de l'intérieur et du département une augmentation de subvention.

« Actuellement la Société touche du Ministère 600 francs, du Conseil général 200 francs ; des quêtes et des souscriptions annuelles produisent environ 1.000 francs. C'est donc un total de 1.800 à 2.000 francs que touche annuellement le Trésorier, et cette somme ne tardera pas à devenir absolument insuffisante si le nombre des assistées continue à croître chaque année.

VI. — « Depuis 1888 l'œuvre a placé 62 femmes, filles et enfants dans les refuges et orphelinats ; 34 dans les maisons particulières comme domestiques et ouvrières.

« 28 ont été rapatriées et réintégrées dans leur famille.

« 79 ont trouvé du travail, des provisions, des moyens d'existence par le fait du patronage.

« 20 qui subissent leur peine dans des maisons pénitentiaires, reçoivent aussi des encouragements de la Société qui attend leur sortie de prison pour les prendre sous son patronage.

« En résumé la Société de patronage des prisonnières libérées réalise dans la mesure de ses ressources et de sa sphère d'action des résultats très appréciables et très utiles. »

VII

Refuge de Saint-Allyre (Clermont-Ferrand).

Les œuvres du refuge Saint-Allyre se composent de trois catégories distinctes, qui ont le même but : former les enfants et les jeunes filles à la vertu et au travail.

1° L'œuvre dite *des pénitentes* est composée de 40 à 50 jeunes filles qui, après s'être plus ou moins égarées, trouvent dans cette maison les secours nécessaires pour rentrer dans la voie du devoir. Elles sont reçues après l'âge de quinze ans jusqu'à vingt et un ans et plus, si elles le désirent. Il faut qu'elles aient une intelligence ordinaire, de la bonne volonté et une bonne santé. L'établissement n'a point de *Madeleines*.

2° La seconde œuvre, ou classe intermédiaire, comprenant de 30 à 40 pensionnaires, admet des enfants plus ou moins abandonnés, ou plus ou moins vicieuses, n'ayant pas d'infirmités physiques ou mentales. Elles ne sont pas reçues avant treize ans et restent jusqu'à dix-huit ou dix-neuf ans.

3° La troisième œuvre, ou *orphelinat*, admet des enfants comme pensionnaires, tenues par les parents et payant une modeste pension mensuelle. L'âge varie de six ans à quinze ou seize ans. Elles appartiennent à la classe ouvrière; elles sont confiées afin d'être soustraites aux mauvaises influences ou pour faire leurs études, selon les programmes. La classe se compose en ce moment, de quarante-cinq enfants ou jeunes filles.

ÉTRANGER

Fédération des Sociétés Belges (1).

Nous avons eu, déjà, l'occasion de parler de la Fédération des sociétés belges de patronage (voir *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 215) et de la façon dont s'était formée cette Fédération.

La 3^e Assemblée générale s'est tenue à Bruxelles le 24 avril 1892 sous la présidence de M. Guillery, président du comité de Bruxelles, en présence de M. Le Jeune, Ministre de la justice.

(1) Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés. (3^e Assemblée générale).

Après un chaleureux discours du Ministre, sur la nécessité de s'occuper très sérieusement du patronage des enfants moralement abandonnés, et sur l'importance de ce patronage, M. Victor Bonnevie, secrétaire général de la Fédération, a lu le rapport annuel sur les travaux des divers comités.

Après avoir rappelé que les membres des comités ont fait de nombreuses visites, non seulement aux détenus, mais encore parfois à leurs familles, il a constaté le succès très vif obtenu par les conférences dans les prisons.

Ces conférences inaugurées à Liège par le savant professeur de droit M. Théry, avec l'approbation du Ministre, paraissent avoir pleinement satisfait leur inspirateur qui l'année dernière disait déjà à ce sujet :

« Nous pouvons affirmer dès maintenant que l'effet en a été excellent. Les détenus nous écoutent, non seulement avec attention, mais avec plaisir. Plus d'une fois nous avons pu constater chez eux une réelle attention après l'audition de ces conférences. C'est aussi un moyen de gagner leur confiance; souvent ils nous appellent après nous avoir entendu, et nous remercient de la bonne impression que nous avons produite.

« On pourrait croire que ces conférences forment double emploi avec les instructions données par l'aumônier et l'instituteur de la prison; ce serait une grave erreur; il est clair, en effet, qu'elles doivent être faites à un point de vue absolument différent de celui auquel se placent ces personnes; ce n'est ni un prêtre ni un professeur qui parle dans ces conférences, c'est un ami qui vient du dehors, et qui entretient les prisonniers de choses pratiques en leur faisant comprendre qu'une vie honnête est la condition fondamentale du bonheur. »

Le comité de Mons a, cette année, sollicité l'autorisation de faire également des conférences, et celui de Charleroi s'occupe d'organiser aussi ce service.

Passant ensuite en revue les travaux des comités qui sont au nombre de dix, M. le secrétaire général fait connaître que deux nouveaux comités viennent de se former récemment à Termonde et à Bruges et que trois autres sont en formation à Huy, Tournay et Tongres.

Nous ne suivrons pas le rapporteur dans le détail des travaux de chaque comité, nous noterons cependant que sous l'impulsion très marquée qui leur est imprimée par M. le Ministre de la jus-

tice Le Jeune ils paraissent en pleine activité et donnent des résultats très encourageants.

L'entente entre les divers comités a été particulièrement utile au point de vue du placement des libérés ; mais c'est du côté des enfants moralement abandonnés qu'ils ont surtout dirigé leurs plus grands efforts.

Bruxelles a patronné un grand nombre d'enfants au-dessous de quinze ans et a été assez heureux pour en placer un certain nombre au-dessus de cet âge, sortant des écoles de bienfaisance, qui, en Belgique, ont remplacé les maisons d'éducation correctionnelle. Anvers s'est occupé de 185 personnes dont 117 enfants, 58 adultes et 10 femmes. Bruges, Charleroi, Courtray, Dinant, Gand ont montré la même ardeur. A Liège où le comité fonctionne déjà depuis plusieurs années on a placé 51 enfants et on a patronné 116 adultes dont 10 femmes.

En résumé l'impression qui se dégage de ce rapport, lu devant une Assemblée nombreuse, qui m'a paru animée d'un grand zèle pour le patronage, c'est que les comités de patronage en Belgique, grâce à l'appui constant du Ministre de la justice, au concours gracieux de l'Administration, au bon esprit qui les anime et surtout, croyons-nous, à l'heureuse idée de les grouper en leur donnant le lien commun de la Fédération, qui, sans leur rien enlever de leur autonomie propre, réchauffe leur ardeur dans ses réunions annuelles, ces comités sont aujourd'hui en plein fonctionnement.

Grâce à eux, le patronage des enfants moralement abandonnés et des détenus libérés a fait, depuis quelques années, de très grands progrès et nous ne serions pas étonné d'en voir le résultat s'inscrire dans les statistiques prochaines sous la forme d'une sensible diminution de la criminalité et surtout de la récidive.

G. BOGELOT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Relèvement de la relégation. — 2° Écoles de gardiens. — Conciergerie et Saint-Lazare. — 4° Mazas, Sainte-Pélagie et Grande-Roquette. — 5°-9° Prisons du Morbihan, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Vaucluse, Loir-et-Cher. — 10° Législation étrangère. — 11° Le règlement italien et la réforme pénitentiaire en Belgique. — 12° Récidivistes et relégation en Portugal. — 13° Bibliographie : A. Code de la puissance paternelle ; B. Les enfants en prison ; C. Code pénal italien ; D. Prisons de Russie. — 14° Informations diverses : *Revision du Code pénal.* — *Conseil de direction.* — *Nanterre.* — *Colonie de Nokra (Érythrée).* — *Condamnation conditionnelle en Hongrie.* — *Travail dans les prisons.* — *L'infirmerie du Dépôt.*

I

Décret sur le relèvement de la relégation.

Un décret du 9 juillet détermine les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation (Décret du 26 novembre 1885). Il est précédé d'un rapport du Ministre de la marine et des colonies au Président de la République, que nous publions en même temps.

« L'article 18 de la loi du 27 mai 1885 a confié à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

« Dans cet ordre d'idées et en exécution des prescriptions rappelées ci-dessus, le département s'est préoccupé de déterminer les conditions dans lesquelles la remise de la relégation devrait être accordée conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, ainsi conçu :

« Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, « introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant « à se faire relever de la relégation en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. »

« Les formes et conditions de cette demande seront déterminées « par les règlements d'administration publique prévus par l'article « 18 ci-après. »